

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 233.057 du 27 novembre 2015

A. 215.311/XV-2761

A. 216.088/XV-2820

En cause : **la s.a. Brussels South Charleroi Airport («BSCA»)**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. FRÜHLING, avocat,  
avenue Louise 326 bte 19  
1050 Bruxelles,

contre :

**la s.a. Société wallonne des Aéroports («SOWAIR»)**,  
ayant élu domicile chez  
Mes A. LEPIÈCE, I.-S. BROUHNS  
& S. ENGELLEN, avocats,  
chaussée de la Hulpe 178  
1170 Bruxelles,

partie intervenante:

**la s.a. Brussels Airport Company («BAC»)**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Th. JANSSENS & O. VANHULST, avocats,  
place du Champ de Mars 5  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par la société anonyme Brussels South Charleroi Airport («BSCA»), en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision de la SOWAER matérialisée par le courrier... du 13 janvier 2015, prise suite au courrier de la Région wallonne du 30 octobre 2014 et à la décision de la Commission, et qui met BSCA en demeure de (i) rembourser les aides qui lui auraient été octroyées illégalement et de (ii) signer un projet d'avenant portant la redevance due pour l'année 2015 à la somme de 15.038.947 € en lieu et place de 3.106.148 €» (215.311/XV-2761);

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par la même requérante, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision de la SOWAER

matérialisée par le courrier... du 7 avril 2015, prise suite au courrier de la Région wallonne du 30 octobre 2014 et à la décision de la Commission, et qui met BSCA en demeure de (i) rembourser la somme de 9.112.546,98 € en principal à titre de redevance complémentaire pour l'année 2014 à augmenter des intérêts d'un montant de 66.329,36 € (décompte arrêté au 3 avril 2015) et de (ii) signer un projet d'avenant n° 3 modifiant l'article 12 de la convention de services de 2006 en vue de porter la redevance due pour l'année 2015 à la somme de 15.578.947 € en lieu et place de 3.106.148 €» (216.088/XV-2820);

Vu les dossiers administratifs et la notes d'observations déposées par la partie adverse;

Vu les requêtes introduites les 21 avril 2015 (dans l'affaire 215.311/XV-2761) et 7 juillet 2015 (dans l'affaire 216.088/XV-2820) par lesquelles la s.a. Brussels Airport Company demande à intervenir;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2015 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes P. FRÜHLING et St. GOLINVAUX, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me A. LEPIÈCE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me O. VANHULST, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

*Faits*

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

La requérante est la société gestionnaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud. En vertu d'une convention et d'un cahier des charges du 9 juillet 1991, la Région wallonne a octroyé, pour une durée de 50 ans, une concession à BSCA. Cette concession est:

- de service pour la promotion et la gestion commerciale du domaine public de l'aéroport de Charleroi-Gosselies, et
- domaniale portant sur l'utilisation permanente et exclusive de la zone aéroportuaire.

En contrepartie de la concession de services, BSCA paye à la Région wallonne une redevance annuelle correspondant à 35 % des redevances aéronautiques (taxes d'atterrissage, d'embarquement et de stationnement) pour les services que BSCA est amené à fournir aux usagers.

Par des décisions du 20 juillet et du 8 novembre 2000, la Région wallonne a approuvé un programme d'investissement pluriannuel au bénéfice de l'aéroport de Charleroi qui comprend, en particulier, la création d'un nouvel aéroport passagers pour un budget global originel de 113,74 millions d'euros. Cette somme a été portée, le 8 novembre 2000, à 121 millions d'euros.

La Société wallonne des aéroports («SOWAER»), détenue à 100 % par la Région wallonne, a été créée le 28 juin 2001. Par acte du 29 mars 2002, BSCA a cédé à la SOWAER ses droits et obligations découlant du volet domanial de la convention de concession de 1991. Par convention du 15 avril 2002, la SOWAER a ensuite sous-concédé «l'utilisation permanente et exclusive de la zone aéroportuaire aux fins de son exploitation» à BSCA. En contrepartie de cette sous-concession, BSCA s'est engagé à payer à la SOWAER:

- un montant annuel variable hors TVA égal à 35 % des redevances aéronautiques perçues durant l'année en cours, ce montant étant plafonné à partir de l'exercice 2002, et
- un montant annuel forfaitaire hors TVA de 9.371.000 euros.

Ces montants font l'objet de majorations et de révisions à la hausse au fur et à mesure de l'exécution du contrat. Le 3 avril 2003, le Gouvernement wallon a pris acte d'une révision du programme d'investissements décidé en 2000, prévoyant notamment de modifier la capacité du nouveau terminal. La convention de 1991 entre la Région et BSCA a été modifiée à plusieurs reprises, et notamment le 15 janvier 2008 par un avenant n° 6 en application duquel:

- la Région a confié à BSCA, outre l'exécution des services liés à la protection contre l'incendie et à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire, l'exécution des services liés au suivi et à l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels, au marshaling<sup>1</sup> et à la sûreté, missions qui étaient auparavant assurées directement par la Région;
- la subvention de la Région a désormais couvert tant les coûts de BSCA relatifs à l'incendie et à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire que ceux relatifs à la sûreté, au suivi et à l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels et au marshaling.

La convention conclue en 2002 entre la SOWAER et BSCA a également été remplacée le 4 avril 2006 par une nouvelle convention qui a repris l'essentiel des dispositions de la convention de 2002, qui a précisé le contenu de nouveaux services rendus par la SOWAER à BSCA et qui a modifié les modalités de calcul du montant des redevances de concession que BSCA devait payer à la SOWAER.

Le 12 décembre 2000, le Tribunal de l'Union européenne a rendu un arrêt (T-128/98, *Aéroports de Paris*) dont il ressort que les activités des aéroports sont «des activités de nature économique, certes exécutées sur le domaine public, mais qui ne relèvent pas, de ce fait, de l'exercice d'une mission de puissance publique», et que la fixation, par un aéroport, des redevances commerciales et des conditions d'activités des prestataires de services actifs dans l'aéroport constitue une activité d'entreprise au sens de l'article 86 du traité. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du même Tribunal du 24 mars 2011 (T-443/08 et T-455/08, *Flughafen Leipzig-Halle*).

Par lettre du 21 mars 2012, la Commission européenne a notifié à la Belgique sa décision d'étendre une procédure initialement ouverte à l'encontre de mesures d'aide octroyées à la compagnie aérienne Ryanair Ltd pour l'exploitation de services aériens à l'aéroport de Charleroi, aux mesures octroyées par la Région wallonne et la SOWAER à BSCA.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Commission a adopté une décision dont les articles 3 à 5 sont rédigés comme suit:

« **Article 3. 1.** Les mesures illégalement mises à exécution par la Belgique, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en faveur de BSCA au titre de la convention de sous-concession du 15 avril 2002 entre la SOWAER et BSCA et de l'avenant n° 3 du 29 mars 2002 à la convention entre la

1 Selon la note 148 de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014, «le marshaling comprend deux tâches: (i) le marshaling sur "stand" qui est réalisé par le coordinateur de zones lors de chaque arrivée d'un avion et (ii) le "follow me" qui consiste au guidage de l'avion par une voiture utilisée uniquement pour les pilotes qui ne connaissent pas l'aéroport (aviation d'affaires) ou les gros porteurs, code D». Bref, il s'agit du guidage d'un avion dans ses déplacements au sol.

Région wallonne et BSCA, ainsi qu'au titre de la décision d'investissement de la région wallonne du 3 avril 2003, constituent, depuis le 4 avril 2014, des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, paragraphe 1, dudit traité.

**Article 4. 1.** La Belgique est tenue de mettre fin aux aides visées à l'article 3 en portant la redevance de concession due par BSCA au minimum au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché et en récupérant auprès du bénéficiaire les montants d'aide perçus au titre des mesures visées à l'article 3, à compter du 4 avril 2014.

**2.** Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à leur récupération effective.

**3.** Les intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004.

**4.** La Belgique annule tous les paiements en suspens relevant des aides visées à l'article 3 à compter de la date d'adoption de la présente décision.

**Article 5. 1.** La récupération des aides visées à l'article 3 est immédiate et effective.

**2.** La Belgique veille à ce que la présente décision soit mise en œuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification.»

Le 9 octobre, la partie adverse a transmis cette décision à la requérante.

Le 30 octobre, la Région wallonne a mis la requérante en demeure de rembourser les aides jugées illégales. Cette décision fait l'objet de recours en annulation et en suspension rejetés par l'arrêt n° 233.059 prononcé ce jour.

Le même jour, la Région wallonne a transmis une copie de cette mise en demeure à la partie adverse et l'a invitée à contacter la requérante afin de convenir des modalités de remboursement.

Le 19 décembre, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre des articles 3, 4, 5 et 6 de la décision de la Commission européenne, sur le fondement des articles 256 et 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le 13 janvier 2015, la SOWAER a adressé à la requérante une mise en demeure de rembourser les sommes dues en exécution de la décision de la Commission européenne – à l'exception de la «partie du subside incendie-entretien mise en cause par la Commission non versée», soit 530.000 euros pour 2014 – et de signer un avenant en vue de la mise en conformité du cadre contractuel liant BSCA à la SOWAER pour l'avenir. Le courrier contenant cette mise en demeure est rédigé comme suit:

« Par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Commission européenne clôturait son enquête dans le cadre du dossier repris sous rubrique.

Cette décision vous a été communiquée par le Ministre Carlo di Antonio en date du 9 octobre 2014.

Pour rappel, la Commission a décidé en son article 3 que:

“Les mesures illégalement mises à exécution par la Belgique, en violation de l’article 108, § 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en faveur de BSCA au titre de la convention de sous-concession du 15 avril 2002 entre la SOWAER et BSCA et de l’avenant n° 3 du 29 mars 2002 à la convention entre la Région wallonne et BSCA, ainsi qu’au titre de la décision d’investissement de la Région wallonne du 3 avril 2003, constituent depuis le 4 avril 2014, des aides d’État incompatibles avec le marché intérieur aux termes de l’article 107, § 1<sup>er</sup>, dudit traité”.

En vertu de l’article 4 de la même décision, “la Belgique est tenue de mettre fin aux aides visées à l’article 3 en portant la redevance de concession due par BSCA au minimum au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché et en récupérant auprès du bénéficiaire les montants d’aide perçus au titre des mesures visées à l’article 3, à compter du 4 avril 2014.”

La même disposition prévoit que les montants d’aide à récupérer doivent être augmentés des intérêts à partir de la date à laquelle ils ont été mis à la disposition du bénéficiaire jusqu’à leur récupération effective. Ces intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du Règlement (CE) n° 794/2004.

L’article 5 de cette décision impose une récupération immédiate et effective des aides et la mise en œuvre de la décision dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

La Sowaer est l’entité qui a accordé une aide, sous la forme d’une redevance domaniale trop faible, en faveur de BSCA dans le cadre de la mise à la disposition des infrastructures, selon les conclusions de la Commission. Elle doit donc déterminer et mettre en œuvre les modalités de remboursement de l’aide accordée à BSCA depuis le 4 avril 2014, selon les procédures prévues par le droit belge et conformément à l’article 14 du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article [108] du traité [sur le fonctionnement de l’UE].

Comme vous le savez, indépendamment des divers recours pendants au niveau européen et sur le plan national, les autorités wallonnes et la Sowaer doivent exécuter la décision de la Commission afin de respecter leurs obligations européennes. À défaut, la Commission ne manquera pas d’intenter une procédure en manquement à leur encontre.

La mise en œuvre de la décision de la Commission comporte deux aspects distincts, la récupération de l’aide accordée depuis le 4 avril 2014 à ce jour et la mise en conformité du cadre contractuel liant BSCA à la Sowaer pour l’avenir.

Par la présente, la Sowaer met BSCA en demeure de verser, dans les 15 jours de la présente, le montant de 8.717.588,08 € (redevance complémentaire pour la période du 4 avril au 31 décembre 2014) et les intérêts de 34.220,71 € (décompte arrêté au 13 janvier 2015) sur le compte n°... Cette somme correspond au montant identifié comme aide par la Commission au point 693 de la décision, après déduction de la partie du subsidie incendie-entretien mise en cause par la Commission non versée, soit 530.000 € pour l’année 2014 (*cfr.* point 433 de la décision). En effet, la Commission, a inclus cette somme à récupérer dans le montant de l’aide visée au tableau 33, point 687 de la décision, alors que le subsidie incendie-entretien a été réduit de moitié en 2014 et que la somme critiquée par la Commission n’a dès lors pas été mise à disposition de BSCA. Par ailleurs, pour votre information, la Commission a validé le calcul des intérêts effectué par la Sowaer.

Le détail du calcul est repris sur le tableau Excel en annexe de la présente.

Concernant la redevance due pour l’année 2015, afin d’exécuter la décision de la Commission, il y a lieu de modifier l’article 12 de la convention de services de 2006 par un avenant n° 3 dont le projet est annexé à la présente, en vue d’intégrer, en sus de la redevance variable à charge de BSCA prévue actuellement, soit 3.106.148 € pour 2015, le montant supplémentaire de

12.472.799 € imposé par la décision (*cfr.* points 685 tableau 32 et 693), déduction faite du subside entretien qui ne sera perçu.

Cela donne une redevance à payer pour 2015 de 15.038.947 € payable par quart trimestriel.

Ce montant correspond à la redevance du marché précisé par la Commission dans le tableau 32 au point 685, après déduction du montant de 540.000 € représentant la partie subside-entretien mise en cause par la Commission et qui ne sera pas versée en 2015.

Nous vous proposons de faire rétroagir l'avenant au 4 avril 2014 dans un souci de simplification comptable.

Vous constaterez à la lecture du projet d'avenant que celui-ci vise à mettre en œuvre la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 mais qu'une révision est possible en cas d'aboutissement positif de la procédure lancée devant le Tribunal de l'Union européenne.

Enfin, cet avenant ne porte que sur la redevance due en 2014 et 2015 dans la mesure où la redevance due à partir de 2016 n'a pas encore été déterminée. Celle-ci fera l'objet de discussions entre la Wallonie et la Commission européenne dans les mois qui viennent.

Nous vous mettons en demeure de nous retourner l'avenant signé dans les 15 jours de la présente.

À défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal de commerce compétent pour lui demander d'assurer l'exécution de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014.»

Les décisions contenues dans ce courrier sont les actes attaqués par le premier recours (215.311/XV-2761). Le 16 janvier, ayant appris que la requérante avait introduit un recours à l'encontre de l'ordre de recouvrement litigieux (il s'agit du recours n° 214.600/XV-2717), la Commission européenne, a rappelé à la partie adverse «qu'il incombe à la Belgique de prendre toutes les mesures, y compris des mesures judiciaires, afin de permettre une exécution immédiate de la décision, et en particulier, afin d'éviter que les actions en annulation intentées par le bénéficiaire de l'aide, ne retardent la mise en œuvre de la décision, faisant ainsi perdre à la décision tout effet utile».

Le 3 février, la requérante a cité la Région wallonne devant le tribunal de première instance de Namur en vue de faire:

« – Interdire à la Région wallonne de modifier unilatéralement, pour le passé et pour le futur, le prix de la redevance convenue dans la Convention de services conclue entre BSCA et la SOWAER en attendant que le Tribunal européen ne se prononce dans le cadre du recours introduit le 19 décembre 2014 ou, à tout le moins, en attendant que le juge du fond ne se soit prononcé sur la demande qui sera portée devant lui,

– Interdire à la SOWAER de modifier unilatéralement, pour le passé et pour le futur, le prix de la redevance convenue dans la Convention de services conclue entre BSCA et la SOWAER en attendant que le Tribunal européen ne se prononce dans le cadre du recours introduit le 19 décembre 2014 ou, à tout le moins, en attendant que le juge du fond se soit prononcé sur la demande qui sera portée devant lui».

Le 30 mars, la Commission européenne a informé la Région wallonne qu'elle s'opposait à l'exclusion du montant d'aides à recouvrer de la partie non versée du

subside «incendie-entretien» de 530.000 euros et a demandé qu'une nouvelle mise en demeure soit envoyée à la requérante. Le 7 avril, la SOWAER a envoyé une nouvelle mise en demeure à la requérante, intégrant cet élément nouveau et joignant la lettre de la Commission du 30 mars.

Ce courrier, qui contient les actes attaqués par le second recours (216.088/XV-2820), se présente comme suit:

« Nous revenons vers vous dans le cadre de la problématique de l'exécution de la décision de la Commission européenne suite au courrier que la Commission a adressé à la représentation permanente de la Belgique en date du 30 mars dont copie en annexe.

Nous sommes donc contraints de vous adresser une nouvelle mise en demeure. Le présent courrier annule et remplace notre mise en demeure du 13 janvier dernier.

Pour rappel, dans sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Commission a décidé en son article 3 que:

“ Les mesures illégalement mises à exécution par la Belgique, en violation de l'article 108, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en faveur de BSCA au titre de la convention de sous-concession du 15 avril 2002 entre la SOWAER et BSCA et de l'avenant n° 3 du 29 mars 2002 à la convention entre la Région wallonne et BSCA, ainsi qu'au titre de la décision d'investissement de la Région wallonne du 3 avril 2003, constituent depuis le 4 avril 2014, des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, paragraphes 1<sup>er</sup>, dudit traité”.

En vertu de l'article 4 de la même décision, “la Belgique est tenue de mettre fin aux aides visées à l'article 3 en portant la redevance de concession due par BSCA au minimum au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché et en récupérant auprès du bénéficiaire les montants d'aide perçus au titre des mesures visées à l'article 3, à compter du 4 avril 2014.”

La même disposition prévoit que les montants d'aide à récupérer doivent être augmentés des intérêts à partir de la date à laquelle ils ont été mis à la disposition du bénéficiaire jusqu'à leur récupération effective. Ces intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du Règlement (CE) n° 794/2004.

L'article 5 de cette décision impose une récupération immédiate et effective des aides et la mise en œuvre de la décision dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

La SOWAER est l'entité qui a accordé une aide, sous la forme d'une redevance trop faible, en faveur de BSCA dans le cadre de la mise à la disposition des infrastructures et de la fourniture de services, selon les conclusions de la Commission. Elle doit donc déterminer et mettre en œuvre les modalités de remboursement de l'aide accordée à BSCA depuis le 4 avril 2014, selon les procédures prévues par le droit belge et conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article [108] du traité [sur le fonctionnement de l'UE].

Comme vous le savez, indépendamment des divers recours pendants au niveau européen et sur le plan national, les autorités wallonnes et la SOWAER doivent exécuter la décision de la Commission afin de respecter leurs obligations européennes. À défaut, la Commission ne manquera pas d'intenter une procédure en manquement à leur encontre.

La mise en œuvre de la décision de la Commission comporte deux aspects distincts, la récupération de l'aide accordée depuis le 4 avril 2014 à ce jour et

la mise en conformité du cadre contractuel liant BSCA à la SOWAER pour l'avenir.

Par la présente, la SOWAER met BSCA en demeure de verser, le 25 avril 2015 au plus tard, le montant de 9.112.546,98 € (redevance complémentaire *prorata temporis* pour la période du 4 avril au 31 décembre 2014) et les intérêts de 66.329,36 € (décompte arrêté au 3 avril 2015) sur le compte n° ....

Le détail est le suivant:

|                                         | Montant        | Échéance   | Jours | Intérêts au 3/04/2015 | Montant total  |
|-----------------------------------------|----------------|------------|-------|-----------------------|----------------|
| Redevance du 2 <sup>ème</sup> trimestre | 2.948.176,96 € | 10/07/2014 | 267   | 32.996,16 €           | 2.981.173,12 € |
| Redevance du 3 <sup>ème</sup> trimestre | 3.082.185,01 € | 10/10/2014 | 175   | 22.609,73 €           | 3.104.794,74 € |
| Redevance du 4 <sup>ème</sup> trimestre | 3.082.185,01 € | 10/01/2015 | 83    | 10.723,47 €           | 3.092.908,48 € |
| Total                                   | 9.112.546,98 € |            |       | 66.329,36 €           | 9.178.876,34 € |

Cette somme correspond au montant identifié comme aide par la Commission au point 693 de la décision.

Concernant la redevance due pour l'année 2015, afin d'exécuter la décision de la Commission, il y a lieu de modifier l'article 12 de la convention de services de 2006 par un avenant n° 3 dont le projet est annexé à la présente, en vue d'intégrer, en sus de la redevance variable à charge de BSCA prévue actuellement, soit 3.106.148 € pour 2015, le montant supplémentaire de 12.474.799 € imposé par la décision (cfr. points 685 tableau 32 et 693).

Cela donne une redevance à payer pour 2015 de 15.578.947 € payable par quart trimestriel.

Nous vous proposons toujours de faire rétroagir l'avenant n° 3 au 4 avril 2014 dans un souci de simplification comptable.

Vous constaterez à la lecture du projet d'avenant que celui-ci vise à mettre en œuvre la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 mais qu'une révision est possible en cas d'aboutissement positif de la procédure lancée devant le Tribunal de l'Union européenne.

Enfin, cet avenant ne porte que sur la redevance due en 2014 et 2015 dans la mesure où la redevance due à partir de 2016 n'a pas encore été déterminée. Celle-ci fera l'objet de discussions entre la Wallonie et la Commission européenne dans les mois qui viennent.

Lors du CA de la SOWAER du 12 mars dernier, il avait été décidé d'assigner BSCA à défaut d'accord sur les modalités de paiement, pour le 30 mars 2015, suite à la mise en demeure.

Depuis, des contacts sont en cours entre avocats afin d'envisager le versement d'une partie de la somme due sur un compte bloqué et un paiement partiel à la SOWAER dans l'attente de l'issue de la procédure devant le Tribunal de l'UE et le cas échéant, d'une nouvelle décision de la Commission. Ce dossier a été récemment évoqué au CA de BSCA en date du 26 mars 2015.

Selon notre conseil, il apparaît que les avocats de BSCA accepteraient, après avoir validé cette opération tant sur le plan du droit national que du droit européen, d'envisager un arrangement combinant un paiement partiel et un versement partiel sur un compte bloqué.

La Commission européenne a expressément avalisé cette méthode temporaire d'exécution dans son courrier du 30 mars 2015. Le courrier de la Commission qui vous est transmis ci-joint est clair et précise que cela permettra de restaurer la situation *ex ante*, en enlevant au bénéficiaire de l'aide l'avantage acquis par le biais de l'aide illégale tout en permettant d'arrêter l'accumulation des intérêts.

Les points de vue entre la SOWAER et BSCA semblent donc pouvoir se rapprocher et un compromis pourrait aboutir.

Selon nos informations, la question sera de nouveau abordée lors du prochain CA de BSCA qui se tiendra le 22 avril prochain.

Dans ces conditions, comme le suggèrent vos avocats, il nous paraît justifié de tenir en suspens l'assignation en justice jusqu'au 25 avril prochain, soit après le prochain CA de BSCA.

À défaut d'accord d'ici cette date sur le principe d'un versement partiel de la somme due sur un compte bloqué en sus d'un paiement partiel à la SOWAER et sur le projet de convention de séquestre, nous serons contraints de saisir le tribunal de commerce compétent pour lui demander d'assurer l'exécution de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Nous vous mettons en demeure de nous retourner l'avenant signé pour le 25 avril également.»

### *Jonction des causes*

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, tant en ce qui concerne les demandes de suspension que les recours en annulation;

### *Confidentialité de pièces*

Considérant que dans les requêtes, la requérante demande que certaines pièces soient gardées confidentielles, à savoir trois rapports établis par le bureau Deloitte;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, il n'apparaît pas nécessaire de se référer au contenu de ces rapports; qu'il n'y a pas lieu d'en lever la confidentialité;

Considérant que par une lettre adressée le 17 juillet 2015 à l'auditeur rapporteur, la requérante demande qu'une série de pièces du dossier administratif soient soustraites à la publicité des débats;

Considérant que l'article 87 du règlement général de procédure est rédigé comme suit en son § 2:

« Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent paragraphe.

À défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.»;

Considérant que la demande de confidentialité de certaines pièces du dossier administratif n'a pas été notifiée au greffe par une requête spécifique conformément à l'alinéa 2 de ce paragraphe; qu'en application de l'alinéa 4, ces pièces ne bénéficient pas de la confidentialité;

#### *Intervention*

Considérant que, par requêtes introduite les 21 avril et 7 juillet 2015, la s.a. Brussels Airport Company demande à intervenir dans les procédures;

Considérant qu'à l'audience, la requérante s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie au motif que la situation de concurrent de BAC par rapport à BSCA n'est pas établie;

Considérant que BAC et BSCA exploitent deux aéroports distants de moins de cinquante kilomètres à vol d'oiseau et moins de septante par la route; que ces aéroports se présentent, jusque dans leur dénomination, comme deux aéroports desservant la ville de Bruxelles; qu'à tout le moins en ce qui concerne la recevabilité de l'intervention, il y a lieu de constater que les décisions attaquées et leur annulation éventuelle sont de nature à influencer la position concurrentielle de BAC; que l'intervention est recevable et qu'il y a lieu de l'accueillir dans les deux affaires;

#### *Non lieu à statuer sur le premier recours*

Considérant que l'acte attaqué par le second recours (216.088/XV-2820) indique expressément qu'il annule et remplace celui qui est attaqué par le premier recours (215.311/XV-2761); qu'en conséquence le premier recours a perdu son objet;

#### *Compétence du Conseil d'État*

Considérant que la requérante soutient que le Conseil d'État est compétent *ratione materiae*; qu'elle s'en explique comme suit:

« Le Conseil d'État dispose d'une compétence exclusive afin de juger de l'annulation et/ou de la suspension d'un acte administratif, ce qui est précisément, et exclusivement, l'objet de la présente requête.

La requérante souligne à cet égard que le présent recours est introduit devant votre siège dans la mesure où, en adoptant l'acte attaqué, la SOWAER, en tant qu'autorité administrative, a violé la réglementation applicable belge, tel qu'il sera plus amplement développé ci-après. La circonstance que l'acte attaqué fait suite à la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014 que la requérante a attaquée, à son bon droit, devant le Tribunal de l'Union européenne, n'a aucune conséquence sur l'objet réel du présent recours qui est une demande

d'annulation et une demande de suspension de l'acte attaqué en raison de son illégalité au regard du droit belge, compétence exclusive de votre Conseil.

Les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que la jurisprudence de votre conseil indiquent qu'un recours en annulation et une demande de suspension sont ouverts devant votre conseil à l'encontre d'un acte administratif unilatéral émanant d'une autorité administrative qui emporte des conséquences juridiques et qui cause directement et immédiatement un préjudice à la requérante.

La requérante démontre ci après que ces conditions sont réunies en l'espèce.

Premièrement, il ressort de votre jurisprudence constante que la SOWAER doit être qualifiée d'autorité administrative.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'acte attaqué est un acte juridique produisant des effets de droit emportant des conséquences juridiques pour BSCA. La décision de la Commission n'impose aucune obligation directe à BSCA et ne peut donc, à elle seule, être considérée comme susceptible de contraindre BSCA à restituer l'aide litigieuse. Seule la Belgique se trouve être destinataire de cette décision en vertu de laquelle il lui appartient d'exiger la restitution des aides litigieuses en respect du droit belge.

L'acte attaqué, tout comme le courrier de la Région wallonne et le courrier de la Sowaer du 13 janvier 2015, emporte donc, de manière incontestable, des conséquences juridiques pour BSCA qui ne lui étaient pas opposables auparavant.

Les conséquences de ces courriers, dont l'acte attaqué, sont particulièrement importantes pour BSCA. En effet, ceux-ci déterminent, d'une part, le montant de l'aide que BSCA devrait rembourser et, d'autre part, les termes et le contenu de l'avenant n° 3 en vue de la modification de la convention de services du 4 avril 2006. Par l'acte attaqué, BSCA se voit par ailleurs sommée, par la SOWAER, de (i) procéder au remboursement du montant de l'aide accordée pour l'année 2014 et de (ii) signer l'avenant n° 3 de la convention de services du 4 avril 2006.

L'acte attaqué crée donc bien une nouvelle situation juridique pour BSCA, destinataire de celui-ci.

L'acte attaqué doit en outre être qualifié de décision définitive ou, à tout le moins, de décision emportant certains effets définitifs modifiant la situation juridique de la partie requérante.

Il ne peut par ailleurs être nié que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et ce, de manière directe, dans la mesure où (i) elle est destinataire de l'acte attaqué, (ii) l'acte attaqué crée une nouvelle situation juridique pour BSCA qui n'était, au préalable, pas destinataire de la décision de la Commission et où (iii) l'acte attaqué contraint BSCA, selon les termes de l'acte attaqué, à, d'une part, rembourser la somme de 9.112.546,98 € en principal et à, d'autre part, signer un avenant qui modifierait sa situation juridique actuelle. Ces griefs seront par ailleurs développés plus avant sous le point V.

Nul doute également qu'au vu de son contenu, l'acte attaqué ne peut être considéré comme une simple mesure d'exécution du courrier de la Région wallonne du 30 octobre 2014 ou de la décision de la Commission. La SOWAER dispose en effet d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer tant le montant de l'aide que BSCA devrait rembourser que les termes et le contenu de l'avenant n° 3 en vue de la modification de la Convention de services du 4 avril 2006. La SOWAER use également de ce

large pouvoir en déterminant, en toute discrétion, les modalités pratiques de ses décisions.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission européenne n'a pas, dans sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014, déterminé les modalités qui devaient entourer l'exécution de sa décision. La Commission européenne a d'ailleurs rappelé le principe de la liberté des États dans son courrier du 9 décembre 2014 en indiquant qu'il ne lui revenait pas de déterminer avec précision le montant de la redevance additionnelle qui devrait, en exécution de sa décision, être payée par BSCA. Au contraire, cette obligation incombe à la Belgique, ici représentée par la Région wallonne. En pratique, la Région wallonne a indiqué, dans son courrier du 30 octobre 2014, de manière succincte, qu'il revenait à la SOWAER de déterminer ces montants, ce qui laisse donc un grand pouvoir d'appréciation à la SOWAER. Cette dernière a donc fait le choix d'exécuter la décision de la Commission par le biais du courrier du 7 avril 2015 mettant en demeure BSCA de (i) procéder au remboursement du montant de l'aide accordée pour l'année 2014 et de (ii) signer l'avenant n° 3 de la convention de services du 4 avril 2006. On ne peut donc pas raisonnablement parler d'une simple mesure d'exécution.

L'acte attaqué fait par ailleurs état d'un prétendu accord entre BSCA et la SOWAER. La requérante souligne que, bien qu'aucun accord ne soit conclu à ce stade, il convient néanmoins de souligner que la SOWAER avoue, à cet égard, disposer d'une marge de manœuvre plus que conséquente et indépendante dans les modalités de mise en œuvre de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Il est dès lors indéniable que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une simple mesure d'exécution du courrier de la Région wallonne du 30 octobre 2014 ou de la décision de la Commission.

L'acte attaqué est donc un acte attaquant au sens des articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent recours en annulation et la demande de suspension sont donc recevables *ratione materiae*, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne les autres recours introduits, et à introduire le cas échéant, devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.»;

Considérant qu'en tant que l'acte attaqué par le second recours met la requérante en demeure de signer un projet d'avenant à un contrat, il participe d'une relation contractuelle entre la requérante et la partie adverse et ne constitue pas un acte susceptible de recours;

Considérant, en tant que l'acte attaqué met la requérante en demeure de rembourser les aides illégalement perçues, que l'obligation qui pèse sur la requérante de restituer ces aides résulte de la décision de la Commission européenne, rédigée comme suit en ses paragraphes 689 à 695:

« **7.2. Aides à récupérer**

(689) Compte tenu des conclusions de la section 6.3.2 relatives à la compatibilité des aides en faveur de BSCA, seule la différence entre la redevance conforme au prix de marché - calculée selon les méthodes décrites dans les considérants (680) à (683) et la redevance payée par BSCA depuis le 4 avril 2014 constitue une aide à récupérer.

(690) La période du 4 avril au 1<sup>er</sup> octobre 2014 comportant 180 jours, l'aide à récupérer (hors intérêts) à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 s'élève à  $(180/365) \times 12.228.234$  euros, soit 6.030.362 euros.

(691) En outre, tant que la redevance de concession due par BSCA ne sera pas portée au niveau de la redevance conforme au prix de marché, BSCA continuera à percevoir des aides illégales et incompatibles, dont les montants devront être récupérés.

(692) Dans le cas où ce serait lors de l'année 2014 que la redevance de concession payée par BSCA serait portée au niveau de la redevance de concession conforme au prix indiqué dans le Tableau 32, le montant d'aide à récupérer – hors intérêt – sera calculé selon la formule suivante:

Soit N le nombre de jours compris entre le 4 avril 2014 et la date à laquelle la redevance de concession payée par BSCA a été portée au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché,

Montant d'aide à récupérer (hors intérêts) =  $(N/365) \times$  montant de l'aide pour 2014

=  $(N/365) \times 12.228.234$  EUR

(693) Dans le cas où ce serait lors de l'année 2015 que la redevance de concession payée par BSCA serait portée au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché indiquée dans le Tableau 32, le montant d'aide à récupérer – hors intérêt – sera calculé selon la formule suivante:

Soit N' le nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la date à laquelle la redevance de concession payée par BSCA sera portée au niveau de la redevance de concession conforme au prix de marché;

Montant d'aide à récupérer (hors intérêt)

= montant d'aide à récupérer pour l'année 2014 (hors intérêts) +  
Montant d'aide à récupérer pour l'année 2015 (hors intérêts)

=  $((\text{nombre de jours du 4 avril au 31 décembre 2014})/365) \times$   
montant de l'aide pour 2014 +  $(N'/365) \times$  montant de l'aide pour 2015

=  $(272/365) \times 12.228.234 + (N'/365) \times 12.472.799$

=  $9.112.547 + N' \times 34.172$  EUR

(694) Les autorités belges doivent récupérer le montant calculé conformément aux formules mentionnées dans les considérants (692) et (693) dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

(695) Les autorités belges doivent ajouter au montant à récupérer les intérêts de récupération, calculés à compter de la date à laquelle l'aide en cause a été mise à la disposition des entreprises, à savoir à chaque date effective de l'octroi des aides et ce jusqu'à leur récupération effective, conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004. La Commission considère que la date de la mise à la disposition de l'aide correspond aux dates de paiement de redevances en dessous du prix du marché telles que fixées par les conventions SOWAER/BSCA en vigueur au moment du paiement en question.»;

Considérant que ce passage de la décision de la Commission fixe d'une manière précise le montant à récupérer; que si ce montant n'est pas entièrement déterminé, c'est en raison de l'incertitude qui pèse sur le moment où le montant en question sera effectivement versé; qu'il est déterminable au moyen de calculs qui ne font appel qu'aux opérations arithmétiques fondamentales;

Considérant que la requérante ne peut être suivie quand elle écrit que la SOWAER dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer le montant de l'aide que BSCA devrait rembourser, de calculer les intérêts à appliquer,

de préciser le délai dans lequel l'aide devra être remboursée, ou de percevoir le remboursement de ces aides; qu'il apparaît au contraire que la compétence de la partie adverse est liée; qu'il s'ensuit que l'objet véritable du recours porte sur l'existence et la consistance d'une obligation pécuniaire qui résulte de la décision de la Commission européenne à la récupération de laquelle la partie adverse a été chargée de procéder; qu'en raison de cet objet, le recours échappe à la compétence du Conseil d'État, quand bien même les moyens invoqués sont pour partie pris de la violation de règles de droit national;

Considérant que les critiques qui sont adressées, dans le troisième moyen, à la décision de la Commission relèvent de la compétence exclusive des juridictions européennes; qu'au demeurant, le Tribunal de l'Union européenne a été saisi par la requérante; que c'est à lui qu'il appartient de juger de la légalité de la décision de la Commission,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires enrôlées sous les n<sup>os</sup> de rôle A. 215.311/XV-2761 et A. 216.088/XV-2820 sont jointes.

### **Article 2.**

Les demandes d'intervention de la s.a. Brussels Airport Company sont accueillies dans les procédures en référé.

### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le n° 215.311/XV-2761.

**Article 4.**

La demande de suspension de l'affaire A. 216.088/XV-2820 est rejetée.

**Article 5.**

Aucune pièce du dossier administratif déposé par la partie adverse n'est soustraite à la consultation des parties.

**Article 6.**

Les dépens réservés sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme N. ROBA, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY